



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14797/2021

ACJC/560/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Entre

A _____ SA, sise _____[GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 octobre 2021, comparant par Me Michael LAVERGNAT, avocat, rue de l'Arquebuse 14, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Madame B _____, intimée, représentée par C _____ & CIE, chemin _____[GE], en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28.04.2022.

Vu le jugement JTBL/885/2021 du Tribunal des baux et loyers du 25 octobre 2021 dans la cause C/14797/2021-8-SE;

Vu le recours formé le 5 novembre 2021 à la Cour de justice par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 7 avril 2022 au greffe de la Cour, B_____ déclare retirer sa requête en évacuation formée le 30 juillet 2020;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel sera le cas en l'espèce, au vu du courrier de l'intimée du 7 avril 2022;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par B _____ de sa requête en évacuation formée le 30 juillet 2020 dans la cause C/14797/2021-8-SE.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Elodie SKOULIKAS et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.